BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/009915**
n°de gestion : **1991B01332**
n°SIREN : **383 604 261 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 29/12/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ALL SYSTEMS société par actions simplifiée

26 boulevard Des Freres Desaire 38170 Seyssinet Pariset -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

procès-verbaux d'assemblées générales extraordinaires du 15/12/2006 (2 exemplaires)
statuts mis à jour (suite à modification forme juridique) (2 exemplaires)
déclaration de conformité (Article 374 de la loi du 24/07/1966) (2 exemplaires)
statuts mis à jour (après augmentation capital) (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

Modification de la forme juridique ou du statut particulier.
modification du nom commercial
décision sur la modification du capital social
fusion absorption
modification de l'enseigne

"ALL SYSTEMS"
Société par Actions Simplifiée au capital de €. 150.000
Siège social à SEYSSINET PARISET (Isère)
26 Boulevard des Frères Desaire
383.604.261 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
29 DEC. 2006
Sous le N°----------

L'an deux mille six,
Le quinze décembre
A 19 heures,

Les actionnaires de la Société "ALL SYSTEMS", Société par actions simplifiée au capital de €. 150.000, divisé en 1.500 actions, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social à SEYSSINET PARISET (Isère) 26 Boulevard des Frères Desaire, sur convocation du Gérant adressée par lettre recommandée du 29 novembre 2006conformément à la loi et aux statuts.

Sont présents :

- Monsieur Luc SARACINO, propriétaire de 560 actions,
- Monsieur Gilles BAGUET, propriétaire de 270 actions,
- Monsieur Jean-Luc DESCOS, propriétaire de 285 actions,

Sont représentés :

- Monsieur Anthony SARACINO, propriétaire de 46 actions,
- Madame Joséphine SARACINO, propriétaire de 75 actions,
- Mademoiselle Anne-Lise SARACINO, propriétaire de 42 actions,
- Monsieur Mickaël SARACINO, propriétaire de 42 actions,
- Monsieur Pierre BAGUET, propriétaire de 30 actions,
- Mademoiselle Marie BAGUET, propriétaire de 30 actions,
- Monsieur Julien DESCOS, propriétaire de 32 actions,
- Monsieur Nicolas DESCOS, propriétaire de actions,
- Monsieur Sylvain DESOCS, propriétaire de 47 actions,

Monsieur Jacques PINTO, Commissaire aux Comptes, convoqué par lettre recommandée du 29 novembre 2006, assiste à la réunion.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Luc SARACINO, Président.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Gérant,
- Lecture des rapports du Commissaire à la Fusion sur les modalités de la fusion et sur la valorisation des apports en nature,
- Rectification du projet de fusion pour tenir compte des observations du commissaire à la fusion sur la valeur des apports,
- Approbation de la fusion par absorption de la Société "XD2" par la Société "ALL SYSTEMS",
- Approbation des apports de leur évaluation, leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant, d'un montant de €. 16.700 et création de 167 actions nouvelles de €. 100 de valeur nominale,
- Approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion et à son affectation,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- La copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- La feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés,
- Le rapport établi par le Président sur le projet de fusion,
- Le traité de fusion en date du 28 septembre 2006,
- Le récépissé de dépôt du traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE en date du 12 octobre 2006 et le journal d'annonces légales en date du 20octobre 2006 contenant l'avis du projet de fusion,
- Les rapports du Commissaire à la fusion sur la valeur des apports et sur la rémunération des apports en date du 15 novembre 2006,
- Le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée :

- Du traité de fusion du 28 septembre 2006,
- Des rapports du Commissaire à la fusion15 novembre 2006,
- Du rapport établi par le Président sur le projet de fusion.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du traité de fusion, du rapport du Président et des rapports du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature,

- Déclare approuver les observations faites par le Commissaire aux Apports et à la Fusion sur le traité de fusion intervenu avec la Société "XD2",

- Décide d'apporter au traité de fusion du 28 septembre 2006, traité aux termes duquel la Société "XD2" fait apport à la Société "ALL SYSTEMS" de la totalité de son actif à charge de la totalité du passif, les rectifications demandées par le Commissaire aux Apports et à la Fusion.

- Décide, pour tenir compte de la distribution de dividende effectuée dans la Société "XD2" suite aux décisions l'Assemblée Générale du 26 juin 2006, de réduire le montant des apports faits par la Société "XD2" à la Société "ALL SYSTEMS" à la somme de DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLE TROIS CENT DIX NEUF Euros et QUATRE VINGT DEUX Centimes (257.319,82).

- Approuve en contrepartie de cet apport l'attribution aux associés de la Société "XD2" de CENT SOIXANTE SEPT (167) actions de CENT (100) Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérée à créer par la Société "ALL SYSTEMS" à titre d'augmentation de son capital.

- Décide en conséquence de réduire le montant de la prime de fusion à la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE SIX CENT DIX NEUF Euros et QUATRE VINGT DEUX Centimes (240.619,82).

- Décide que ces actions seront assimilées dès leur création aux actions anciennes.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide :

- D'augmenter le capital social d'une somme de SEIZE MILLE SEPT CENTS (16.700) Euros pour le porter de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros à CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENTS (166.700) Euros par création de CENT SOIXANTE SEPT (167) actions nouvelles, émises au nominal, lesquelles sont attribuées directement à:

- Monsieur Xavier DEFAY.....	138 actions
- Madame Isabelle DEFAY	1 action
- Mademoiselle Anaïs Manon DEFAY.....	7 actions
- Mademoiselle Fanny DEFAY.....	7 actions
- Monsieur Benjamin DEFAY.....	7 actions
- Monsieur Valentin DEFAY.....	7 actions

Les actions créées seront assimilées aux actions anciennes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide enfin :

- Que ces CENT SOIXANTE SEPT (167) actions nouvelles créées avec jouissance au jour de la réalisation de la fusion et seront entièrement assimilées aux actions anciennes,

- Que la différence entre le montant de l'apport-fusion effectué par la Société "XD2" et celui de l'augmentation de capital réalisée par la Société "ALL SYSTEMS", différence égale à DEUX CENT QUARANTE MILLE SIX CENT DIX NEUF Euros et QUATRE VINGT DEUX Centimes (240.619,82) constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société "ALL SYSTEMS" sous un compte intitulé "Prime de Fusion" sur lequel porteront les droits attachés aux actions tant anciennes que nouvelles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire prenant acte que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société "XD2" réunie ce jour, préalablement à la présente Assemblée, a approuvé la présente fusion,

Constate la réalisation définitive de ladite fusion et la dissolution sans liquidation de la Société "XD2".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

- Approuve les dispositions du traité de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion d'un montant de DEUX CENT QUARANTE MILLE SIX CENT DIX NEUF Euros et QUATRE VINGT DEUX Centimes (240.619,82).

- Décide en conséquence de conférer tous pouvoirs à son Président pour donner à la prime de fusion l'affectation suivante :

. Dotation complémentaire de la "Réserve Légale" dans la limite d'une somme maximale de MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX (1.670) Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent,

Décide de modifier ainsi qu'il suit la rédaction des articles 6 et 7 des statuts,

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par les associés d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Francs correspondant à la valeur nominale de MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales de CENT (100) Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.500, soit l'équivalent de VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT Euros et TRENTE CINQ Centimes,

ci 22.867,35 €

A Reporter 22.867,35 €

Report	*22.867,35 €*

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 30 Juin 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de SIX CENT MILLE Francs par incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte "Réserve spéciale augmentation de capital à réaliser" par élévation de la valeur nominale des MILLE CINQ CENTS (1500) parts sociales qui a été portée de CENT (100) Francs à CINQ CENTS (500) Francs, soit l'équivalent de QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF Euros et QUARANTE ET UN Centimes,

ci *91.469,41 €*

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Juin 2001, le capital social a été augmenté :

. D'une somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF Euros QUATRE VINGT Cents par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Réserve spéciale augmentation de capital à réaliser",

ci *30.489,80 €*

. D'une somme de CINQ MILLE CENT SOIXANTE TREIZE Euros QUARANTE QUATRE Cents par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Autres Réserves" et par élévation de la valeur nominale des MILLE CINQ CENTS (1500) parts sociales qui a été portée à CENT (100) Euros,

ci *5.173,44 €*

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2006 a approuvé le traité de fusion par absorption de la Société "TOP AEC" par la Société "ALL SYSTEMS". Du fait que la Société "ALL SYSTEMS" détenait toutes les actions de la Société "TOP AEC", cette fusion réalisée selon le régime simplifié n'a pas donné lieu à augmentation de capital.

Le patrimoine de la Société "TOP AEC" a été transmis à la Société "ALL SYSTEMS" dans les conditions visées à l'article L 236-11 du Code de Commerce. La valeur nette des apports pas été rémunérée.

ci *mémoire*

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2006 à 17 heures a décidé la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée et a divisé le capital social en 1.500 actions.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du15 décembre 2006 à 19 heures a approuvé la fusion par absorption de la Société "XD2" par la Société "ALL SYSTEMS et la réalisation du fait des apports réalisés par la Société "XD2" d'une augmentation de capital de SEIZE MILLE SEPT CENTS Euros par la création de CENT SOIXANTE SEPT actions nouvelles de CENT Euros de valeur nominale numérotées de 1501 à 1.667

ci. *16.700,00 €*

TOTAL égal au montant du capital social ***166.700,00 €***

49 43 49

ARTICLE 7 - <u>CAPITAL SOCIAL</u>

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENTS (166.700) Euros.

Il est divisé en MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT (1.667) actions de CENT (100) Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.667, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés de la manière suivante :

- à Monsieur Gilles BAGUET, à concurrence de deux cent soixante dix actions, numérotées de 1 à 270, ci	*270*
- à Mademoiselle Marie BAGUET, à concurrence de trente actions, numérotées de 271 à 300, ci	*30*
- à Monsieur Pierre BAGUET, à concurrence de trente actions, numérotées de 301 à 330, ci	*30*
- à Monsieur Jean-Luc DESCOS, à concurrence de deux cent quatre vingt cinq actions, numérotées de 331 à 615, ci	*285*
- à Monsieur Julien DESCOS, à concurrence de trente deux actions, numérotées de 616 à 647, ci	*32*
- à Monsieur Nicolas DESCOS, à concurrence de quarante et une actions, numérotées de 648 à 688, ci	*41*
- à Monsieur Sylvain DESCOS, à concurrence de quarante sept actions, numérotées de 689 à 735, ci	*47*
- à Madame Joséphine SARACINO, à concurrence de soixante quinze actions, numérotées de 736 à 810, ci	*75*
- à Monsieur Luc SARACINO, à concurrence de cinq cent soixante actions, numérotées de 811 à 820 et de 936 à 1485, ci	*560*
- à Monsieur Anthony SARACINO, à concurrence de quarante six actions, numérotées de 821 à 851 et de 1.486 à 1.500, ci	*46*
- à Monsieur Mickaël SARACINO, à concurrence de quarante deux actions, numérotées de 852 à 893, ci	*42*
- à Mademoiselle Anne Lise SARACINO, à concurrence de quarante deux actions, numérotées de 894 à 935, ci	*42*
A REPORTER	*1.500*

	REPORT	*1.500*
- à Monsieur Xavier DEFAY, *à concurrence de cent trente huit actions,* *numérotées de 1.501 à 1.638, ci*		*138*
- à Madame Isabelle DEFAY, *à concurrence de une action,* *numérotée 1.639, ci*		*1*
- à Mademoiselle Anaïs Manon DEFAY, *à concurrence de sept actions,* *numérotées de 1.640 à 1.646, ci*		*7*
- à Mademoiselle Fannie DEFAY, *à concurrence de sept actions,* *numérotées de 1.647 à 1.653, ci*		*7*
- à Monsieur Benjamin DEFAY, *à concurrence de sept actions,* *numérotées de 1.654 à 1.660, ci*		*7*
- à Monsieur Valentin DEFAY, *à concurrence sept actions,* *numérotées de 1.661 à 1.667, ci*		*7*
TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital.....		*1.667*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 19 des statuts :

ARTICLE 19 – MODES DE CONSULTATION

- Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires.

Le Président doit consulter les actionnaires pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en vertu de la loi ou/et des présents statuts.

- L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par lettre simple huit (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si la majorité requise en fonction des décisions à prendre est présente et/ou représentée.

- En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par lettre recommandée avec accusé de réception. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

- Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

- Les droits de vote attachés à chaque action ne sont pas proportionnels à la quotité du capital qu'elle représente et les droits de vote aux assemblées d'actionnaires se répartissent de la manière indiquée ci dessous :

ASSOCIÉS	***Nombre d'actions***	***Nombre de voix aux Assemblées d'actionnaires***
Monsieur Luc SARACINO	*560*	*560*
Madame Joséphine SARACINO	*75*	*150*
Monsieur Anthony SARACINO	*46*	*92*
Monsieur Mickaël SARACINO	*42*	*84*
Mademoiselle Anne-Lise SARACINO	*42*	*42*
Monsieur Jean-Luc DESCOS	*285*	*285*
Monsieur Julien DESCOS	*32*	*32*
Monsieur Nicolas DESCOS	*41*	*41*
Monsieur Sylvain DESCOS	*47*	*47*
Monsieur Gilles BAGUET	*270*	*270*
Monsieur Pierre BAGUET	*30*	*30*
Mademoiselle Marie BAGUET	*30*	*30*
Monsieur Xavier DEFAY	*138*	*138*
Madame Isabelle DEFAY	*1*	*1*
Mademoiselle Anaïs Manon DEFAY	*7*	*7*
Mademoiselle Fannie DEFAY	*7*	*7*
Monsieur Benjamin DEFAY	*7*	*7*
Monsieur Valentin DEFAY	*7*	*7*
TOTAL	***1.667***	***1.830***

- Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

- Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, l'ensemble des décisions relevant de la compétence de l'Assemblée sont valablement prises par l'Actionnaire unique.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ENGAGEMENTS FISCAUX - OBLIGATIONS DECLARATIVES

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés déclarent :

- Que les Sociétés "XD2" et "ALL SYSTEMS" participantes à l'opération de fusion, relèvent du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés,

- Que les sociétés participantes entendent se placer sous le régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société absorbante "ALL SYSTEMS" prend les engagements suivants:

▸ Inscription à l'actif

La Société "ALL SYSTEMS" prend l'engagement d'inscrire à l'actif de son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société apporteuse "XD2" ou à défaut, elle prend l'engagement de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée "XD2".

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 décembre 2005 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société absorbée, la Société absorbante reprendra dans ses comptes les écritures de la Société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera en outre à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société absorbée.

▸ Inscription au passif

La Société "ALL SYSTEMS" prend l'engagement d'inscrire au passif de son bilan (le cas échéant) :

- Les provisions dont l'imposition est différée,

- La réserve pour fluctuation des cours.

▸ Engagement de substitution

La Société "ALL SYSTEMS" prend l'engagement de se substituer à la Société "XD2" pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée dans la Société absorbée.

▸ Engagement de réintégration

La Société "ALL SYSTEMS" prend l'engagement le cas échéant de réintégrer dans ses bénéfices imposables au taux de droit commun, les plus values constatées sur les éléments amortissables lors de l'opération de fusion s'il en existe.

▸ Calcul des plus values ultérieures

La Société "ALL SYSTEMS" s'engage, en cas de cessions ultérieures des immobilisations non amortissables, à calculer les plus ou moins values d'après la valeur de ces biens au bilan de la Société apporteuse "XD2".

La Société "ALL SYSTEMS" s'engage en cas de cession, le cas échéant, d'un bien amortissable, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien et qui n'a pas encore été réintégrée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

- La Société "ALL SYSTEMS" sera de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits de la Société absorbée. En conséquence, la Société "XD2" transfèrera le crédit de taxe dont elle disposera éventuellement au jour de la fusion.

La Société "ALL SYSTEMS" adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration mentionnant le montant de la taxe transférée.

- Les Sociétés "XD 2" et "ALL SYSTEMS" s'engagent, chacune en ce qui la concerne, en application des dispositions de la loi du 30 décembre 2005 qui précise que la transmission à titre onéreux d'une universalité totale ou partielle des biens réalisée entre redevable de la Taxe à la Valeur Ajoutée est dispensée de cette taxe, à procéder aux régularisations ultérieures prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts et à faire figurer le montant total de la transmission sur leur déclaration CA3, CA4.

TAXE PROFESSIONNELLE

La Société " ALL SYSTEMS " prendra à sa charge la taxe professionnelle relative à l'année de fusion.

5 en 14

TAXE D'APPRENTISSAGE

La Société "ALL SYSTEMS" s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la Société absorbée depuis sa constitution, et demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par cette Société au titre de la formation professionnelle continue.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Le cas échéant et conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Société "ALL SYSTEMS" s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 Juin 1963 et à laquelle la Société absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis sa constitution.

La Société "ALL SYSTEMS" s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés par la Société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la Société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

DROIT D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, la présente fusion donnera lieu à l'exigibilité d'un droit fixe de **375 Euros**, le capital social de la Société absorbante restant inférieur à la somme de €. 225.000 à l'issue de l'opération de fusion.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

IMPOT DE DISTRIBUTION

Conformément aux dispositions de l'article 115-1 du Code Général des Impôts, la présente opération d'apport fusion n'entraîne pas constatation d'une distribution de revenus mobiliers à l'encontre des actionnaires de la Société "XD2".

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès qualités, au nom des Sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- A joindre aux déclarations des Sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septiès du Code Général des Impôts,

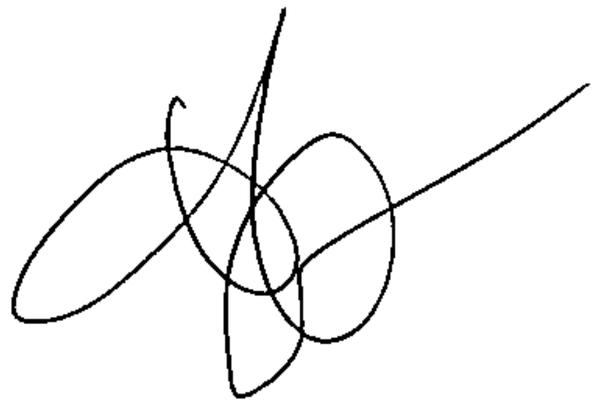
- En ce qui concerne la Société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septiès susvisé.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

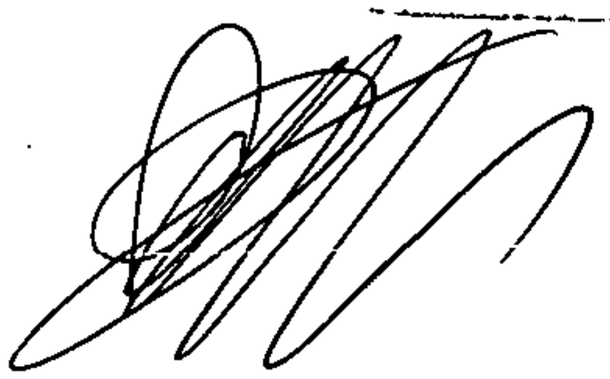
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les actionnaires.





Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE
Le 20/12/2006 Bordereau n°2006/2 232 Case n°40 Ext 10939
Enregistrement : 375 €
Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

DUPLICATA



915

TRIBUNAL DE COMMERCE
29 DEC. 2006
GRENOBLE

"ALL SYSTEMS"
Société à Responsabilité Limitée au capital de €. 150.000
Siège social à SEYSSINET PARISET (Isère)
26 Boulevard des Frères Desaire
383.604.261 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille six,
Le quinze décembre,
A 17 heures,

Les associés de la Société "ALL SYSTEMS", Société à Responsabilité Limitée au capital de €. 150.000, divisé en 1.500 parts sociales, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société, sur convocation de la gérance, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception le 29 novembre 2006.

Sont présents:

- Monsieur Luc SARACINO, propriétaire de 560 parts sociales,
- Monsieur Gilles BAGUET, propriétaire de 270 parts sociales,
- Monsieur Jean-Luc DESCOS, propriétaire de 285 parts sociales,

Sont représentés :

- Monsieur Anthony SARACINO, propriétaire de 46 parts sociales,
- Madame Joséphine SARACINO, propriétaire de 75 parts sociales,
- Mademoiselle Anne-Lise SARACINO, propriétaire de 42 parts sociales,
- Monsieur Mickaël SARACINO, propriétaire de 42 parts sociales,
- Monsieur Pierre BAGUET, propriétaire de 30 parts sociales,
- Mademoiselle Marie BAGUET, propriétaire de 30 parts sociales,
- Monsieur Julien DESCOS, propriétaire de 32 parts sociales,
- Monsieur Nicolas DESCOS, propriétaire de 41 parts sociales,
- Monsieur Sylvain DESOCS, propriétaire de 47 parts sociales.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Luc SARACINO, gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Jacques PINTO, Commissaire aux Comptes de la Société désignée comme Commissaire à la transformation et également chargée du rapport sur la situation de la Société, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 28 novembre 2006.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport établi par la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur la situation de la Société, l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers,
- Approbation de l'évaluation des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée,
- Nomination du Président,
- Confirmation des mandats des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant,
- Dispositions transitoires,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence à l'Assemblée,
- Le rapport de la gérance,
- Le rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 alinéa 3 et L 224-3 du Code de Commerce,
- Le texte du projet des résolutions soumis à l'Assemblée,
- Le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

En particulier, il déclare que le rapport du Commissaire à la Transformation a été communiqué et tenu à la disposition des associés et a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE, le tout dans les conditions, notamment de délai, prescrites par la loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la Transformation.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Monsieur Luc SARACINO demande que soient apportées au texte des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de Société par Actions Simplifiée, les modifications nécessaires pour que soit accordé un droit de vote double aux actions détenues par Monsieur Mickaël SARACINO en plus des droits de vote double déjà prévus pour les actions de Madame Joséphine SARACINO et de Monsieur Anthony SARACINO.

Monsieur Luc SARACINO précise en effet qu'il souhaite avec les membres de sa famille conserver dans la Société sous sa forme nouvelle, la majorité des droits de vote y compris après fusion avec la Société "XD2".

Les associés déclarent approuver la proposition de Monsieur Luc SARACINO et déclarent en conséquence modifier le texte des première, deuxième et troisième résolutions en ce sens.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation ainsi que du rapport unique du Commissaire à la Transformation sur la situation de la Société et l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers,

- Approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans ce rapport et prend acte qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné,

- Prend acte de l'attestation du Commissaire à la Transformation que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux au capital social,

- Et considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont remplies, décide la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour en apportant au projet qui lui a été présenté les modifications demandées par Monsieur Luc SARACINO.

Cette modification de la forme de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

En conséquence de la décision de Transformation qu'elle vient de prendre et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés :

- Décide de modifier le texte présenté pour y inclure un droit de vote double accordé aux actions détenues par Madame Joséphine SARACINO, Monsieur Anthony SARACINO et Monsieur Mickaël SARACINO,

- Approuve, compte tenu des modifications décidées ci-dessus, lesdits statuts dans toutes leurs dispositions et décide de les adopter comme statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Elle constate qu'aux termes des nouveaux statuts :

- Le capital social qui reste fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE Euros (150.000) est divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions.

Elle décide en conséquence que ces actions sont attribuées aux actionnaires dans la proportion de leurs droits dans le capital social soit, à raison d'une action de la Société par Actions Simplifiée pour une part de la Société à Responsabilité Limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

- Constate qu'aux termes du texte des statuts qui vient d'être adopté, le droit de vote reconnu aux actionnaires s'établit de la manière suivante :

-	Monsieur Luc SARACINO.....	560 voix
-	Monsieur Anthony SARACINO.....	92 voix
-	Madame Joséphine SARACINO	150 voix
-	Mademoiselle Anne-Lise SARACINO	42 voix
-	Monsieur Mickaël SARACINO.....	84 voix
-	Monsieur Gilles BAGUET.....	270 voix
-	Monsieur Pierre BAGUET.....	30 voix
-	Mademoiselle Marie BAGUET	30 voix
-	Monsieur Jean-Luc DESCOS	285 voix
-	Monsieur Julien DESCOS.....	32 voix
-	Monsieur Nicolas DESCOS	41 voix
-	Monsieur Sylvain DESCOS.....	47 voix

		1.663 voix

- Approuve particulièrement ces dispositions relatives au droit de vote et l'octroi aux actions détenues par Madame Joséphine SARACINO, Monsieur Anthony SARACINO et Monsieur Mickaël SARACINO, d'un droit de vote double.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Nomme en qualité de premier Président de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Luc SARACINO,** demeurant à CLAIX (Isère) 3, chemin de Risset,
Né à CORATO (Italie) le premier août mil neuf cent cinquante cinq,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Luc SARACINO accepte les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et déclare qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, aucune mesure ou disposition quelconque ne s'oppose à l'exercice par lui desdites fonctions.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

- Précise que Monsieur Luc SARACINO aura droit, en contrepartie de ses fonctions de Président, à une rémunération identique à celle qu'il perçoit dans la Société sous sa forme de Société à Responsabilité Limitée, savoir :

. Un traitement mensuel fixe de €. 7.300 bruts,

. Un intéressement proportionnel déterminé conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 février 1996,

. La prise en charge par la Société d'un contrat de retraite par capitalisation souscrit auprès de la Compagnie AXA (article 83 du Code Général des Impôts),

. Le droit au bénéfice d'indemnité de fin de carrière souscrit auprès de la Banque Populaire des Alpes (contrat IFC numéro IU/002549 du 30 juillet 2004),

. Le droit au remboursement sur justificatifs de ses frais de représentation et de déplacements.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

- Confirme les mandats actuels des Commissaires aux Comptes de la Société nommés pour une durée de six (6) exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010, savoir :

En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

Monsieur Jacques PINTO, domicilié à MEYLAN (Isère) 13-15, chemin des Sources.

En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

Monsieur Bernard PUGNIET, demeurant à MEYLAN (Isère) 78, rue des Aiguinards.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

- Décide que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 31 décembre 2006.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux Sociétés par Actions Simplifiée.

L'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ces comptes se verra présenter un rapport de gestion unique établi conjointement par le Président de la Société sous sa nouvelle forme et par l'ancien gérant.

Cette Assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions légales relatives aux Sociétés par Actions Simplifiée et aux dispositions des nouveaux statuts. L'affectation du résultat de l'exercice en cours se fera selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président, constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

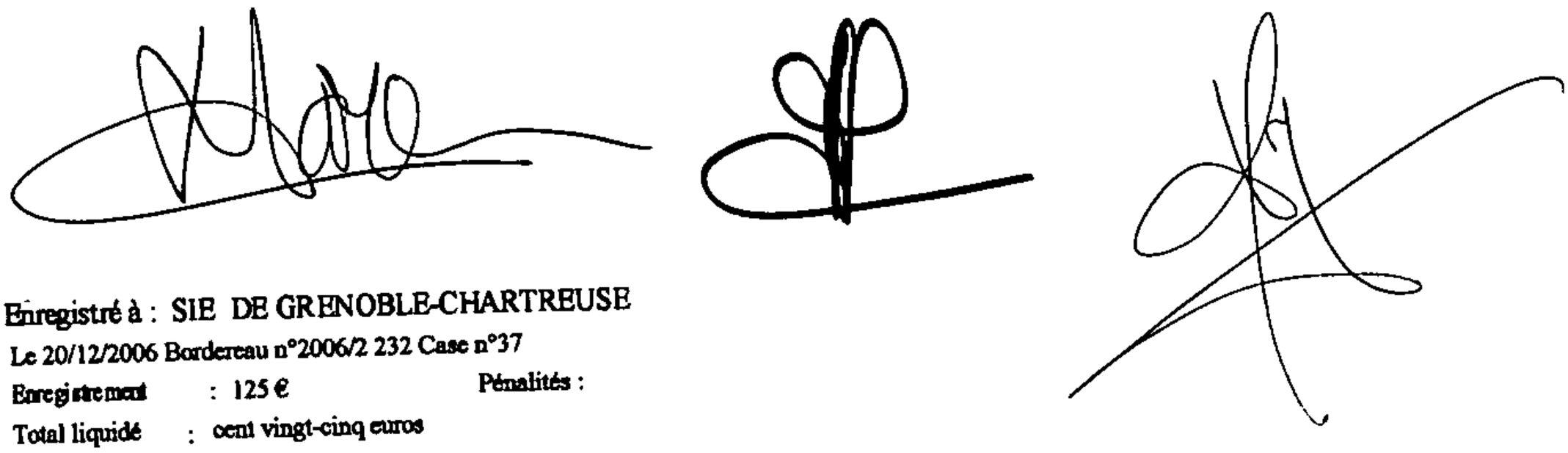
L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

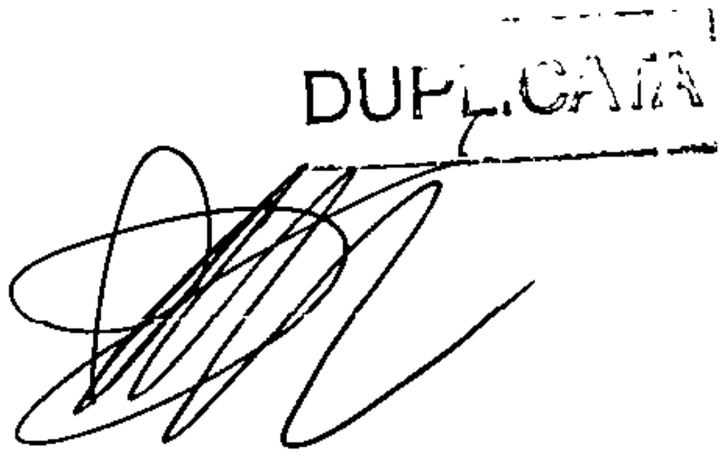
CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.



Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE
Le 20/12/2006 Bordereau n°2006/2 232 Case n°37
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent



TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

29 DEC. 2006

Sous le N° ----------

o0o

ALL SYSTEMS
SARL au capital de €. 150.000
26 Boulevard des Frères Desaire - 38170 SEYSSINET PARISET
383.604.261 RCS GRENOBLE

Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2006
Transformation de la Société en SAS

- **Transformation** à compter du 15 décembre 2006 **de la Société "ALL SYSTEMS" sous la forme de Société par Actions Simplifiée** et adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme. Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la Société, à sa durée, à sa dénomination sociale, à son siège social et à son capital social. Cette transformation régulièrement effectuée n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

- **Nomination** de M. Luc SARACINO (3 Chemin de Risset – 38640 CLAIX) **en qualité de Président**
- **Confirmation des mandats** de Commissaires aux Comptes titulaire de M. Jacques PINTO (13/15 Chemin des Sources – 38240 MEYLAN) et suppléant de M. Bernard PUGNIET (78 Rue des Aiguinards– 38240 MEYLAN).

Avantages particuliers : Néant
Droit de vote : Non proportionnel à la quotité du capital détenu et fixé par l'article 19 des statuts.
Admission aux Assemblées : Sur justification de leur identité et de la propriété de leurs actions.
Transmission des actions : Agrément préalable des actionnaires pour les cessions à des tiers étrangers à la Société.

Pour avis

o0o

XD2
SAS au capital de €. 38.112,25
26 Boulevard des Frères Desaire – 38170 SEYSSINET PARISET
390.043.883 RCS GRENOBLE

Dissolution de la Société absorbée

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2006, les actionnaires ont décidé d'apporter au traité de fusion du 28 septembre 2006, traité aux termes duquel la Société "XD2" fait apport à la Société "ALL SYSTEMS", dont le siège social est à SEYSSINET PARISET (38170) 26 Boulevard des Frères Desaire - 383.604.261 RCS de GRENOBLE, la totalité de son actif à chargé de la totalité du passif, les rectifications demandées par le Commissaire aux Apports et à la fusion et de réduire le montant des apports fait par la Société "XD2" à la Société "ALL SYSTEMS" à la somme de €. 257.319,82. Le montant de la prime de fusion a été en conséquence réduit à la somme de €. 240.619,82.

L'Assemblée a, en conséquence, décidé sa dissolution sans liquidation, son passif étant entièrement pris en charge par la Société "ALL SYSTEMS" et les actions attribuées aux associés de la Société "XD2" de 167

actions de €. 100 chacune, entièrement libérées et créer par la Société "ALL SYSTEMS" à titre d'augmentation de son capital.

L'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société "ALL SYSTEMS" en date du 15 décembre 2006 ont approuvé ledit traité de fusion et les modifications apportées et augmenté corrélativement son capital, la fusion et la dissolution définitive de la Société "XD2" sont devenues définitives à cette date.

Pour avis

o0o

ALL SYSTEMS
SAS au capital de €. 150.000
26 Boulevard des Frères Desaire - 38170 SEYSSINET PARISET
383.604.261 RCS GRENOBLE

Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2006
avis d'augmentation de capital de la Société absorbante"

Aux termes d'un acte sous seings privés du 28 septembre 2006, la Société "XD2", SAS au capital de €. 38.112,25, dont le siège social est à SEYSSINET PARISET (38170) 26 Bld des Frères Desaire – 390.043.883 RCS GRENOBLE, a fait apport à titre de fusion à la Société "ALL SYSTEMS" de tous ses éléments d'actif, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2005 pour une valeur de €. 375.483,62, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, pour une valeur de €. 68.163,80, soit un apport net de €. 307.319,82.

Il a été prévu que toutes les opérations, actives et passives, réalisées par la Société "XD2" entre la date ci-dessus et celle de la réalisation définitive de la fusion, seraient considérées comme faite pour le compte de la Société "ALL SYSTEMS".

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2006, les actionnaires ont décider d'apporter au traité de fusion les rectifications demandées par le Commissaire aux Apports et à la fusion et de réduire le montant des apports fait par la Société "XD2" à la Société "ALL SYSTEMS" à la somme de €. 257.319,82. Le montant de la prime de fusion a été en conséquence réduit à la somme de €. 240.619,82.

Pour rémunérer cet apport, la Société "ALL SYSTEMS" a augmenté son capital de €. 16.700 par la création de 167 actions nouvelles émises au pair, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires de la société "XD2".

La prime globale de fusion est de €. 240.619,82.

La fusion est devenue définitive le 15 décembre 2006 ainsi qu'il résulte des Assemblées Générales Extraordinaires des Sociétés "XD2" et "ALL SYSTEMS". La Société "ALL SYSTEMS" a la jouissance des biens apportés à compter rétroactivement du 1er janvier 2006.

En conséquence, les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés. Le capital de la Société "ALL SYSTEMS" est fixé à la somme de €. 166.700.

LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE, service annonces légales, BP 295, 38009 GRENOBLE CEDEX 1
Tél. : 04 76 84 32 01 – Fax : 04 76 49 65 74 – email : juridique@affiches.fr

Attestent avoir reçu la présente annonce pour une parution dans le journal du **29 DECEMBRE 2006.**

Grenoble, le 22 décembre 2006.

Important : cette annonce ne pourra en aucun cas être annulée.

o0o

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

29 DEC. 2006

Sous le N° ----------

Nous soussignés,

1°/ **Monsieur Xavier DEFAY,**

Agissant en qualité de dernier Président de la Société **XD2**, Société par Actions Simplifiée au capital de €. 38.112,25, dont le siège social est à SEYSSINET PARISET (Isère) 26 Boulevard des Frères Desaire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 390.043.883,

2°/ **Monsieur Luc SARACINO**

Agissant en qualité de gérant de la Société **ALL SYSTEMS**, Société à Responsabilité Limitée, devenue Société par Actions Simplifiée aux termes de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2006, au capital de €. 150.000, dont le siège social est à SEYSSINET PARISET (Isère) 26 Boulevard des Frères Desaire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 383.604.261,

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des Sociétés XD2et ALL SYSTEMS, la Société ALL SYSTEMS absorbant la Société XD2, ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

1. Les Sociétés "XD2" et "ALL SYSTEMS" ayant envisagé le principe de leur fusion, le Président de la Société "XD2" et le gérant de la Société "ALL SYSTEMS" ont arrêté le projet de fusion entre les deux Sociétés.

2. Ce projet a été signé par les dirigeants respectifs suivant acte sous seings privés en date à SEYSSINET PARISET du 28 septembre 2006.

Il contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article 236-11 du Code de Commerce et disposait que la Société "XD2" serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3. Sur requête, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE a désigné en qualité de Commissaire aux apports, Monsieur Gérard FOUREL, représentant la Société "OMNIA CONSEILS".

4. Deux originaux du projet de fusion ont été déposés au Greffe de GRENOBLE le 9 octobre 2006 pour la Société "ALL SYSTEMS" et le 10 octobre 2006 pour la Société "XD2".

5. Avis de projet de fusion a été publié par les Affiches de Grenoble et du Dauphiné le 20 octobre 2006 pour les Sociétés "ALL SYSTEMS" et "XD2", et un avis rectificatif à l'avis est paru le 10 novembre 2006.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6. L'ensemble des documents a été mis à disposition des associés au siège social.

7. Le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe de GRENOBLE le 21 novembre 2006.

8. L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société "XD" du 15 décembre 2006 a approuvé le projet de fusion avec la Société "ALL SYSTEMS", et décidé sa dissolution anticipée, sans liquidation, au jour de la fusion décidée par la Société "ALL SYSTEMS" et de l'augmentation corrélative par celle-ci de son capital.

9. L'Assemblée Générale des associés de la Société "ALL SYSTEMS" du 15 septembre 2006 a décidé la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

10. L'Assemblée Générale des actionnaires de la Société "ALL SYSTEMS" du 15 septembre 2006 a approuvé le projet de fusion avec la Société "XD2" et décidé l'augmentation correspondante de son capital. Elle a constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de la Société "XD2". Elle a, corrélativement, modifié les articles 6 et 7 des statuts.

11. L'avis de dissolution de la Société "XD2" a été publié par les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 29 decembre 2006

L'avis de réalisation de la fusion et de l'augmentation de capital de la Société B a été publiée par les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 29 Decembre 2006

DECLARATION

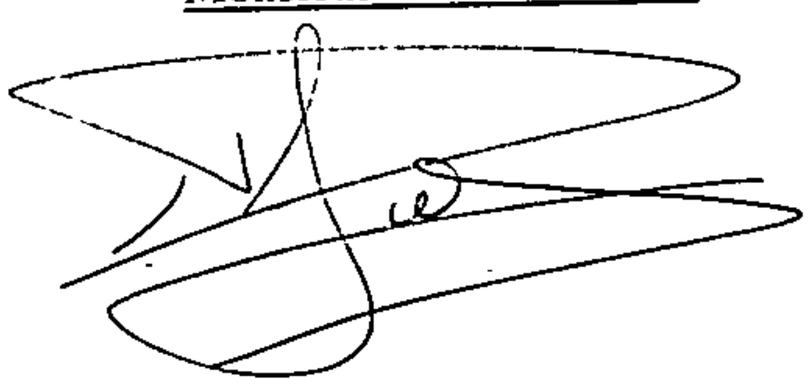
En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataire, affirment que la fusion-absorption de la Société "XD2" par la Société "ALL SYSTEMS" a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, qu'il en a été de même de l'augmentation de capital de la Société "ALL SYSTEMS" ; Qu'enfin la Société "XD2" se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Avec deux originaux de la présente déclaration, ils déposent :

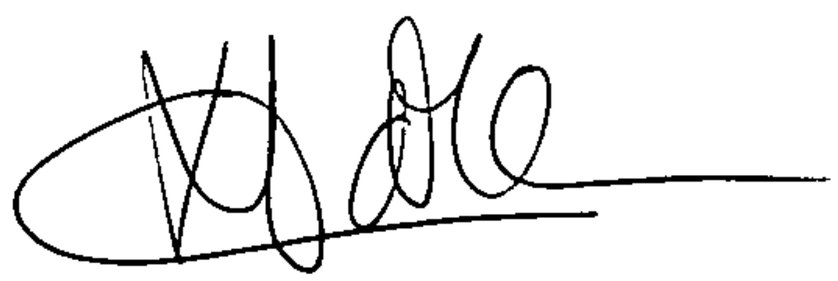
- deux copies du récépissé de la déclaration de dépôt du projet de fusion,
- une copie du récépissé de dépôt du rapport du Commissaire aux apports,
- deux originaux de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2006 de la Société "ALL SYSTEMS",
- deux copies des statuts de la Société "ALL SYSTEMS" mis à jour,
- deux originaux de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2006 de la Société "XD2"
- une copie du journal d'annonces légales
- les imprimés M4 pour la Société "XD2",
- les imprimés M2 pour la Société "ALL SYSTEMS".

Fait à SEYSSINET PARISET

Pour la Société XD2
Monsieur Xavier DEFAY



Pour la Société ALL SYSTEMS
Monsieur Luc SARACINO



TRIBUNAL DE COMMERCE
29 DEC. 2006
GRENOBLE

"ALL SYSTEMS"
Société par Actions Simplifiée au capital de €. 150.000
Siège social à SEYSSINET PARISET (Isère)
26 Boulevard des Frères Desaire
383.604.261 RCS GRENOBLE

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société "ALL SYSTEMS" a été constituée, suivant acte sous seings privés en date à SEYSSINET PARISET (Isère) du 30 octobre 1991 enregistré à GRENOBLE VERCORS le 3 novembre 1991, Bordereau 659/10, sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée au capital de 150.000 Francs soit l'équivalent de €. 22.867,35 dont le siège social a été fixé à SEYSSINET PARISET (Isère) 26, boulevard des Frères Desaire.

Ladite Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE (Isère) sous le numéro 383.604.261 le 22 novembre 1991.

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2006.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment la loi du 24 Juillet 1966 et les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Le développement et mise au point, distribution et service après vente de logiciels spécialisés dans l'ingénierie et de la construction et du bâtiment, la distribution de matériels informatiques et périphériques associés,

- Toutes activités de formation technique et de représentation commerciale.

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements secondaires se rapportant à l'activité principale,

- la participation directe ou indirecte de la Société à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment aux entreprises ou Sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou Sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique,

- et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - <u>DENOMINATION</u>

La dénomination de la Société demeure : "ALL SYSTEMS".

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - <u>SIEGE SOCIAL</u>

Le siège social reste fixé à SEYSSINET PARISET (Isère) 26 Boulevard des Frères Desaire.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions de majorité prévues à l'article 18.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - <u>DUREE</u>

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation résultant d'une décision de la collectivité des actionnaires dans les conditions de majorité prévues à l'article 18.

ARTICLE 6 - <u>APPORTS</u>

- Lors de la constitution de la Société, le capital de la Société a été fixé à la somme de 150.000 Francs soit l'équivalent de VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT Euros et TRENTE CINQ Centimes (22.867,35) en fonction des apports en numéraire faits lors de la constitution de la Société et divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales de €. 15,25 chacune, numérotées de 1 à 1.500, ci 22.867,35 €

- Aux termes d'une délibération des associés du 30 juin 1999, le capital social a été augmenté de 600.000 Francs soit QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF Euros et QUARANTE ET UN Centimes (91.469,41) pour le porter à 750.000 Francs soit CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT TRENTE SIX Euros et SOIXANTE SEIZE Centimes (114.336,76) par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Réserve Spéciale" augmentation de capital à réaliser et élévation de valeur nominale des parts sociales, ci 91.469,41€

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2001, le capital social a été :

- Converti en Euros,

- Augmenté d'une somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF Euros et QUATRE VINGT Centimes (30.489,80) par incorporation d'une somme équivalente prélevée sur le compte "réserve Spéciale" augmentation de capital à réaliser, ci 30.489,80 €

A REPORTER 144.826,56 €

REPORT.....	144.826,56 €
Augmenté d'une somme de CINQ MILLE CENT SOIXANTE TREIZE Euros et QUARANTE QUATRE Centimes (5.173,44) par incorporation d'une somme équivalente prélevée sur le capital "Autres Réserves", ci	5.173,44 €
Total.....	150.000,00 €

ARTICLE 7 - <u>CAPITAL SOCIAL</u>

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE Euros (150.000),

Il est divisé en MILLE CINQ CENT (1.500) actions de CENT (100) Euros chacune, attribuées aux associés dans les mêmes proportions que dans la Société sous sa forme ancienne de SARL.

ARTICLE 8 - <u>MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL</u>

I - Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions des articles 18 et 19 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Tous les trois (3) ans, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si au vu du rapport présenté à l'Assemblée Générale en application des dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la Société et des Sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce représentent moins de 3 % du capital.

II – Le capital peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prises dans les conditions des articles 18 et 19.

La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

III – Le capital social pourra être amorti par décision collective des actionnaires prise dans les conditions des articles 18 et 19 et selon les modalités des articles L 225-198 et suivants du Code de Commerce applicables aux Sociétés Anonymes.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, dans les conditions prévues aux articles L 225-3 alinéa 2 et L 225-144 du Code de Commerce et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les attestations d'inscription sont valablement délivrées par le Président.

ARTICLE 11 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 – <u>CESSION D'ACTIONS - AGREMENT</u>

1. Les actions de la Société sont librement cessibles et transmissibles entre actionnaires.

2. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'après agrément préalable donné par une décision collective adoptée à la majorité prévue à l'article 18 ci-après.

3. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

4. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la demande visée au § 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours de la décision.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze (15) jours à compter de la notification qui lui en a été faite pour faire savoir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il renonce ou non à son projet.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trois (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix d'achat ou de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

6. Les dispositions ci-dessus sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (sauf entre associés), alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elles s'appliquent aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

7. Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux transmissions par voie de succession.

Le bénéficiaire de la transmission devra dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cette transmission, notifier celle-ci à la Société avec indication du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur valorisation et des autres conditions de la transmission.

La procédure d'agrément du bénéficiaire est alors celle prévue ci-dessus.

8. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

2. Les droits de vote attachés à chaque action ne sont pas proportionnels à la quotité du capital qu'elle représente et les droits de vote aux assemblées d'actionnaires se répartissent de la manière indiquée à l'article 19 ci dessous.

3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

6. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

1. Désignation - Durée

- La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée dans la Société et nommée par une décision collective des actionnaires dans les conditions de majorité prévues à l'article 18 ci-après.

- Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, celle-ci doit lors de sa nomination désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

- Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, sans autres conditions que celles résultant de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, l'attribution d'un contrat de travail à un Président en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat (autres que celles résultant de l'application du droit du travail), constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

- La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment en prévenant les associés par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est révocable à tout moment sans qu'il soit besoin de motif par décision collective des actionnaires dans les conditions de majorité fixées à l'article 18.

Par dérogation au précédent alinéa :

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, associée ou non de la Société, celle-ci sera révoquée de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, de ses fonctions de Président, à compter du jour :

- de sa dissolution,

- de sa mise en redressement ou liquidation judiciaire,

- et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne physique, elle sera révoquée de plein droit, sans aucune autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer

ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou curatelle ou de faillite personnelle du Président.

Toute révocation de plein droit du Président pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par la plus proche décision collective des associés dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte la révocation de plein droit.

2. <u>Pouvoirs</u>

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

3. <u>Rémunération</u>

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires dans les conditions de majorité fixées à l'article 18. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 15 – <u>DIRECTEUR GENERAL</u>

1. <u>Désignation du ou des Directeurs Généraux – Durée des fonctions</u>

- Sur la proposition du Président, les actionnaires peuvent, par décision prise dans les conditions prévues aux présents statuts, donner mandat à une personne ou plusieurs, physiques ou morales, associées ou non, de nationalité française ou étrangère, d'assister le Président à titre de Directeur Général.

- Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, celle-ci doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent selon ce qui est dit à l'article 14 ci-dessus des statuts lorsque le Président est une personne morale.

- Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, sans autres conditions que celles résultant de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, l'attribution d'un contrat de travail à un Directeur Général en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat (autres que celles résultant de l'application du droit du travail) constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

- La durée des fonctions du ou des directeurs généraux résulte des dispositions suivantes :

▸ La décision de nomination du ou des directeurs généraux fixe la durée de leur mandat qui, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, ne peut excéder la durée restant à courir du mandat du Président,

▸ En cas de décès, démission ou révocation du président ou d'une manière générale, de toute cessation de fonctions de celui-ci, le ou les directeurs généraux restent en fonction, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Dans l'hypothèse où le ou les directeurs généraux sont des personnes morales, actionnaires ou non de la Société, ils seront révoqués de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, de leurs fonctions de directeur général, à compter du jour :

- De sa dissolution,
- De sa mise en redressement ou liquidation judiciaire,
- Et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés.

Dans l'hypothèse où le ou les directeurs généraux sont des personnes physiques, ils seront révoqués de plein droit, sans aucune autre formalité et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, en cas d'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou curatelle ou de faillite personnelle.

Toute révocation de plein droit pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par le Président dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte la révocation de plein droit.

En outre, le ou les directeurs généraux peuvent être révoqués à tous moments, sans qu'il soit besoin de motif par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues aux présents statuts, sur proposition du Président.

2. Pouvoirs du Directeur Général

Le directeur général dispose, conformément à la loi, des mêmes pouvoirs que le Président sauf les limitations éventuellement prévues par la décision de nomination.

3. <u>Rémunération du Directeur Général</u>

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des actionnaires dans les conditions de majorité fixées aux présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 - <u>COMMISSAIRE AUX COMPTES</u>

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 17 - <u>CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS</u>

1 - Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société associée la Société la contrôlant au sens de l'article L 223-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le Commissaire aux Comptes présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2 – Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent également être communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas toutefois lorsque ces conventions, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

3 - Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et le cas échéant au Directeur Général dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions de majorité suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité

Sont prises à l'unanimité des actionnaires :

. Toutes décisions requerrant l'unanimité en application des dispositions de l'article L 227-19 du Code de Commerce,

. Toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

- Décisions prises à la majorité simple des droits de vote possédés par les actionnaires

Les décisions suivantes ne sont valablement prises que par des associés (présents et/ou représentés) possédant ensemble plus de CINQUANTE POUR CENT (50 %) des droits de vote tels que conférés sous l'article 19 ci dessous :

. Approbation des comptes annuels, affectation et répartition des bénéfices,
. Nomination et révocation du Président, fixation de la rémunération du Président,
. Nomination et révocation du Directeur Général, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,
. Nomination et révocation des Commissaires aux comptes,
. Approbation des conventions visées à l'article 227-10 du Code de Commerce,
. Agrément préalable d'un nouvel actionnaire en cas de cession (ou transmission) d'action,
. Dissolution et liquidation de la Société,
. Dissolution anticipée de la Société dans le cas où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social ou par décision des actionnaires,
. Prorogation de la Société,
. Augmentation et réduction du capital, amortissement du capital,
. Fusion, scission et apport ou partage partiel d'actif,

. Transformation de la Société en Société d'une autre forme,
. Transfert du siège social hors du Département,
. Changement de dénomination sociale,
. Modification de l'objet social,
. Modification de la date de clôture de l'exercice social,
. Plus généralement, toutes les modifications statutaires (à l'exclusion de celles pour lesquelles l'unanimité est expressément requise).

- **Autres décisions**

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du Directeur Général, sauf disposition expresse de la loi ou des règlements.

ARTICLE 19 – MODES DE CONSULTATION

- Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires.

Le Président doit consulter les actionnaires pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en vertu de la loi ou/et des présents statuts.

- L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par lettre simple huit (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si la majorité requise en fonction des décisions à prendre est présente et/ou représentée.

- En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par lettre recommandée avec accusé de réception. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

- Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

- Les droits de vote attachés à chaque action ne sont pas proportionnels à la quotité du capital qu'elle représente et les droits de vote aux assemblées d'actionnaires se répartissent de la manière indiquée ci dessous :

ASSOCIÉS	Nombre d'actions	Nombre de voix aux Assemblées d'actionnaires
Monsieur Luc SARACINO	560	560
Madame Joséphine SARACINO	75	150
Monsieur Anthony SARACINO	46	92
Monsieur Mickaël SARACINO	42	84
Mademoiselle Anne-Lise SARACINO	42	42
Monsieur Jean-Luc DESCOS	285	285
Monsieur Julien DESCOS	32	32
Monsieur Nicolas DESCOS	41	41
Monsieur Sylvain DESCOS	47	47
Monsieur Gilles BAGUET	270	270
Monsieur Pierre BAGUET	30	30
Mademoiselle Marie BAGUET	30	30
TOTAL	**1.500**	**1.663**

- Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

- Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, l'ensemble des décisions relevant de la compétence de l'Assemblée sont valablement prises par l'Actionnaire unique.

ARTICLE 20 - <u>EXERCICE SOCIAL</u>

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - <u>AFFECTATION DES RESULTATS</u>

- Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

. 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

. Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

L'Assemblée Générale des actionnaires détermine aux conditions de majorité prévues à l'article 18 des statuts, l'affectation du bénéfice distribuable et décide de la distribution éventuelle des réserves disponibles.

ARTICLE 22 - <u>CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL</u>

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société aux conditions de majorité fixée par l'article 18 ci-dessus.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des Actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - <u>DISSOLUTION - LIQUIDATION</u>

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - <u>CONTESTATIONS</u>

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Fait à SEYSSINET PARISET
En autant d'originaux que requis par la loi,
L'An deux mille six,
Et le quinze décembre.

<u>Monsieur Luc SARACINO</u>

<u>Madame Joséphine SARACINO</u>

<u>Monsieur Anthony SARACINO</u>

<u>Mademoiselle Anne-Lise SARACINO</u>

<u>Monsieur Mickaël SARACINO</u>

<u>Monsieur Jean-Luc DESCOS</u>

<u>Monsieur Julien DESCOS</u>

<u>Monsieur Nicolas DESCOS</u>

<u>Monsieur Sylvain DESCOS</u>

<u>Monsieur Gilles BAGUET</u>

<u>Monsieur Pierre BAGUET</u>

<u>Mademoiselle Marie BAGUET</u>

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

29 DEC. 2006

Sous le N°----------

"ALL SYSTEMS"
Société par Actions Simplifiée au capital de €. 166.700
Siège social à SEYSSINET PARISET (Isère)
26 Boulevard des Frères Desaire
383.604.261 RCS GRENOBLE

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société "ALL SYSTEMS" a été constituée, suivant acte sous seings privés en date à SEYSSINET PARISET (Isère) du 30 octobre 1991 enregistré à GRENOBLE VERCORS le 3 novembre 1991, Bordereau 659/10, sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée au capital de 150.000 Francs soit l'équivalent de €. 22.867,35 dont le siège social a été fixé à SEYSSINET PARISET (Isère) 26, boulevard des Frères Desaire.

Ladite Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE (Isère) sous le numéro 383.604.261 le 22 novembre 1991.

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2006.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment la loi du 24 Juillet 1966 et les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Le développement et mise au point, distribution et service après vente de logiciels spécialisés dans l'ingénierie et de la construction et du bâtiment, la distribution de matériels informatiques et périphériques associés,

- Toutes activités de formation technique et de représentation commerciale.

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements secondaires se rapportant à l'activité principale,

- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment aux entreprises ou Sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou Sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique,

- Et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - <u>DENOMINATION</u>

La dénomination de la Société demeure : "ALL SYSTEMS".

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - <u>SIEGE SOCIAL</u>

Le siège social reste fixé à SEYSSINET PARISET (Isère) 26 Boulevard des Frères Desaire.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions de majorité prévues à l'article 18.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - <u>DUREE</u>

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation résultant d'une décision de la collectivité des actionnaires dans les conditions de majorité prévues à l'article 18.

ARTICLE 6 - <u>APPORTS</u>

- Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par les associés d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Francs correspondant à la valeur nominale de MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales de CENT (100) Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.500, soit l'équivalent de VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT Euros et TRENTE CINQ Centimes,

ci 22.867,35 €

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de SIX CENT MILLE Francs par incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte "Réserve spéciale augmentation de capital à réaliser" par élévation de la valeur nominale des MILLE CINQ CENTS (1500) parts sociales qui a été portée de CENT (100) Francs à CINQ CENTS (500) Francs, soit l'équivalent de QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF Euros et QUARANTE ET UN Centimes,

ci 91.469,41 €

A REPORTER 114.336,76 €

REPORT 114.336,76 €

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Juin 2001, le capital social a été augmenté :

. D'une somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF Euros QUATRE VINGT Cents par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Réserve spéciale augmentation de capital à réaliser",
ci 30.489,80 €

. D'une somme de CINQ MILLE CENT SOIXANTE TREIZE Euros QUARANTE QUATRE Cents par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Autres Réserves" et par élévation de la valeur nominale des MILLE CINQ CENTS (1500) parts sociales qui a été portée à CENT (100) Euros,
ci 5.173,44 €

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2006 a approuvé le traité de fusion par absorption de la Société "TOP AEC" par la Société "ALL SYSTEMS". Du fait que la Société "ALL SYSTEMS" détenait toutes les actions de la Société "TOP AEC", cette fusion réalisée selon le régime simplifié n'a pas donné lieu à augmentation de capital.

Le patrimoine de la Société "TOP AEC" a été transmis à la Société "ALL SYSTEMS" dans les conditions visées à l'article L 236-11 du Code de Commerce. La valeur nette des apports pas été rémunérée,
ci mémoire

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2006 à 17 heures a décidé la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée et a divisé le capital social en 1.500 actions.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du15 décembre 2006 à 19 heures a approuvé la fusion par absorption de la Société "XD2" par la Société "ALL SYSTEMS et la réalisation du fait des apports réalisés par la Société "XD2" d'une augmentation de capital de SEIZE MILLE SEPT CENTS Euros par la création de CENT SOIXANTE SEPT actions nouvelles de CENT Euros de valeur nominale numérotées de 1501 à 1.667
ci. 16.700,00 €

TOTAL égal au montant du capital social **166.700,00 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENTS (166.700) Euros.

Il est divisé en MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT (1.667) actions de CENT (100) Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.667, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés de la manière suivante :

- à Monsieur Gilles BAGUET, à concurrence de deux cent soixante dix actions, numérotées de 1 à 270, ci.....	270
- à Mademoiselle Marie BAGUET, à concurrence de trente actions, numérotées de 271 à 300, ci.....	30
- à Monsieur Pierre BAGUET, à concurrence de trente actions, numérotées de 301 à 330, ci.....	30
- à Monsieur Jean-Luc DESCOS, à concurrence de deux cent quatre vingt cinq actions, numérotées de 331 à 615, ci.....	285
- à Monsieur Julien DESCOS, à concurrence de trente deux actions, numérotées de 616 à 647, ci.....	32
- à Monsieur Nicolas DESCOS, à concurrence de quarante et une actions, numérotées de 648 à 688, ci.....	41
- à Monsieur Sylvain DESCOS, à concurrence de quarante sept actions, numérotées de 689 à 735, ci.....	47
- à Madame Joséphine SARACINO, à concurrence de soixante quinze actions, numérotées de 736 à 810, ci.....	75
- à Monsieur Luc SARACINO, à concurrence de cinq cent soixante actions, numérotées de 811 à 820 et de 936 à 1485, ci.....	560
- à Monsieur Anthony SARACINO, à concurrence de quarante six actions, numérotées de 821 à 851 et de 1.486 à 1.500, ci.....	46
- à Monsieur Mickaël SARACINO, à concurrence de quarante deux actions, numérotées de 852 à 893, ci.....	42
- à Mademoiselle Anne Lise SARACINO, à concurrence de quarante deux actions, numérotées de 894 à 935, ci.....	42
- à Monsieur Xavier DEFAY, à concurrence de cent trente huit actions, numérotées de 1.501 à 1.638, ci.....	138
- à Madame Isabelle DEFAY, à concurrence de une action, numérotée 1.639, ci.....	1
A REPORTER	1.639

	REPORT	1.639
- à Mademoiselle Anaïs Manon DEFAY, à concurrence de sept actions, numérotées de 1.640 à 1.646, ci.....		7
- à Mademoiselle Fannie DEFAY, à concurrence de sept actions, numérotées de 1.647 à 1.653, ci.....		7
- à Monsieur Benjamin DEFAY, à concurrence de sept actions, numérotées de 1.654 à 1.660, ci.....		7
- à Monsieur Valentin DEFAY, à concurrence sept actions, numérotées de 1.661 à 1.667, ci.....		7
TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital.....		1.667

ARTICLE 8 - <u>MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL</u>

I - Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions des articles 18 et 19 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Tous les trois (3) ans, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si au vu du rapport présenté à l'Assemblée Générale en application des dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la Société et des Sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce représentent moins de 3 % du capital.

II – Le capital peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prises dans les conditions des articles 18 et 19.

La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

III – Le capital social pourra être amorti par décision collective des actionnaires prise dans les conditions des articles 18 et 19 et selon les modalités des articles L 225-198 et suivants du Code de Commerce applicables aux Sociétés Anonymes.

ARTICLE 9 - <u>LIBERATION DES ACTIONS</u>

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, dans les conditions prévues aux articles L 225-3 alinéa 2 et L 225-144 du Code de Commerce et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - <u>FORME DES ACTIONS</u>

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les attestations d'inscription sont valablement délivrées par le Président.

ARTICLE 11 - <u>MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS</u>

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 – <u>CESSION D'ACTIONS - AGREMENT</u>

1. Les actions de la Société sont librement cessibles et transmissibles entre actionnaires.

2. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'après agrément préalable donné par une décision collective adoptée à la majorité prévue à l'article 18 ci-après.

3. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

4. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la demande visée au § 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours de la décision.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze (15) jours à compter de la notification qui lui en a été faite pour faire savoir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il renonce ou non à son projet.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trois (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix d'achat ou de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

6. Les dispositions ci-dessus sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (sauf entre associés), alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elles s'appliquent aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

7. Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux transmissions par voie de succession.

Le bénéficiaire de la transmission devra dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cette transmission, notifier celle-ci à la Société avec indication du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur valorisation et des autres conditions de la transmission.

La procédure d'agrément du bénéficiaire est alors celle prévue ci-dessus.

8. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 13 - <u>DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</u>

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

2. Les droits de vote attachés à chaque action ne sont pas proportionnels à la quotité du capital qu'elle représente et les droits de vote aux assemblées d'actionnaires se répartissent de la manière indiquée à l'article 19 ci dessous.

3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

6. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

1. Désignation - Durée

- La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée dans la Société et nommée par une décision collective des actionnaires dans les conditions de majorité prévues à l'article 18 ci-après.

- Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, celle-ci doit lors de sa nomination désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

- Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, sans autres conditions que celles résultant de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, l'attribution d'un contrat de travail à un Président en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat (autres que celles résultant de l'application du droit du travail), constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

- La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment en prévenant les associés par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est révocable à tout moment sans qu'il soit besoin de motif par décision collective des actionnaires dans les conditions de majorité fixées à l'article 18.

Par dérogation au précédent alinéa :

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, associée ou non de la Société, celle-ci sera révoquée de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, de ses fonctions de Président, à compter du jour :

- De sa dissolution,

- De sa mise en redressement ou liquidation judiciaire,

- Et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne physique, elle sera révoquée de plein droit, sans aucune autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou curatelle ou de faillite personnelle du Président.

Toute révocation de plein droit du Président pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par la plus proche décision collective des associés dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte la révocation de plein droit.

2. <u>Pouvoirs</u>

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires dans les conditions de majorité fixées à l'article 18. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 15 – <u>DIRECTEUR GENERAL</u>

1. <u>Désignation du ou des Directeurs Généraux – Durée des fonctions</u>

- Sur la proposition du Président, les actionnaires peuvent, par décision prise dans les conditions prévues aux présents statuts, donner mandat à une personne ou plusieurs, physiques ou morales, associées ou non, de nationalité française ou étrangère, d'assister le Président à titre de Directeur Général.

- Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, celle-ci doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent selon ce qui est dit à l'article 14 ci-dessus des statuts lorsque le Président est une personne morale.

- Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, sans autres conditions que celles résultant de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, l'attribution d'un contrat de travail à un Directeur Général en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat (autres que celles résultant de l'application du droit du travail) constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

- La durée des fonctions du ou des directeurs généraux résulte des dispositions suivantes :

▸ La décision de nomination du ou des directeurs généraux fixe la durée de leur mandat qui, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, ne peut excéder la durée restant à courir du mandat du Président,

▸ En cas de décès, démission ou révocation du président ou d'une manière générale, de toute cessation de fonctions de celui-ci, le ou les directeurs généraux restent en fonction, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Dans l'hypothèse où le ou les directeurs généraux sont des personnes morales, actionnaires ou non de la Société, ils seront révoqués de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, de leurs fonctions de directeur général, à compter du jour :

- De sa dissolution,

- De sa mise en redressement ou liquidation judiciaire,

- Et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés.

Dans l'hypothèse où le ou les directeurs généraux sont des personnes physiques, ils seront révoqués de plein droit, sans aucune autre formalité et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, en cas d'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou curatelle ou de faillite personnelle.

Toute révocation de plein droit pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par le Président dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte la révocation de plein droit.

En outre, le ou les directeurs généraux peuvent être révoqués à tous moments, sans qu'il soit besoin de motif par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues aux présents statuts, sur proposition du Président.

2. <u>Pouvoirs du Directeur Général</u>

Le Directeur Général dispose, conformément à la loi, des mêmes pouvoirs que le Président sauf les limitations éventuellement prévues par la décision de nomination.

3. <u>Rémunération du Directeur Général</u>

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des actionnaires dans les conditions de majorité fixées aux présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 - <u>COMMISSAIRE AUX COMPTES</u>

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1 - Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société associée la Société la contrôlant au sens de l'article L 223-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le Commissaire aux Comptes présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2 – Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent également être communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas toutefois lorsque ces conventions, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

3 - Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et le cas échéant au Directeur Général dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions de majorité suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité

Sont prises à l'unanimité des actionnaires :

. Toutes décisions requerrant l'unanimité en application des dispositions de l'article L 227-19 du Code de Commerce,

. Toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

- Décisions prises à la majorité simple des droits de vote possédés par les actionnaires

Les décisions suivantes ne sont valablement prises que par des associés (présents et/ou représentés) possédant ensemble plus de CINQUANTE POUR CENT (50 %) des droits de vote tels que conférés sous l'article 19 ci dessous :

. Approbation des comptes annuels, affectation et répartition des bénéfices,
. Nomination et révocation du Président, fixation de la rémunération du Président,
. Nomination et révocation du Directeur Général, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,

. Nomination et révocation des Commissaires aux comptes,
. Approbation des conventions visées à l'article 227-10 du Code de Commerce,
. Agrément préalable d'un nouvel actionnaire en cas de cession (ou transmission) d'action,
. Dissolution et liquidation de la Société,
. Dissolution anticipée de la Société dans le cas où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social ou par décision des actionnaires,
. Prorogation de la Société,
. Augmentation et réduction du capital, amortissement du capital,
. Fusion, scission et apport ou partage partiel d'actif,
. Transformation de la Société en Société d'une autre forme,
. Transfert du siège social hors du Département,
. Changement de dénomination sociale,
. Modification de l'objet social,
. Modification de la date de clôture de l'exercice social,
. Plus généralement, toutes les modifications statutaires (à l'exclusion de celles pour lesquelles l'unanimité est expressément requise).

- **Autres décisions**

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du Directeur Général, sauf disposition expresse de la loi ou des règlements.

ARTICLE 19 – MODES DE CONSULTATION

- Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires.

Le Président doit consulter les actionnaires pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en vertu de la loi ou/et des présents statuts.

- L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par lettre simple huit (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si la majorité requise en fonction des décisions à prendre est présente et/ou représentée.

- En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par lettre recommandée avec accusé de réception. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

- Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

- Les droits de vote attachés à chaque action ne sont pas proportionnels à la quotité du capital qu'elle représente et les droits de vote aux assemblées d'actionnaires se répartissent de la manière indiquée ci-dessous :

ASSOCIÉS	Nombre d'actions	Nombre de voix aux Assemblées d'actionnaires
Monsieur Luc SARACINO	560	560
Madame Joséphine SARACINO	75	150
Monsieur Anthony SARACINO	46	92
Monsieur Mickaël SARACINO	42	84
Mademoiselle Anne-Lise SARACINO	42	42
Monsieur Jean-Luc DESCOS	285	285
Monsieur Julien DESCOS	32	32
Monsieur Nicolas DESCOS	41	41
Monsieur Sylvain DESCOS	47	47
Monsieur Gilles BAGUET	270	270
Monsieur Pierre BAGUET	30	30
Mademoiselle Marie BAGUET	30	30
Monsieur Xavier DEFAY	138	138
Madame Isabelle DEFAY	1	1
Mademoiselle Anaïs Manon DEFAY	7	7
Mademoiselle Fannie DEFAY	7	7
Monsieur Benjamin DEFAY	7	7
Monsieur Valentin DEFAY	7	7
TOTAL	**1.667**	**1.830**

- Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

- Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, l'ensemble des décisions relevant de la compétence de l'Assemblée sont valablement prises par l'Actionnaire unique.

ARTICLE 20 - <u>EXERCICE SOCIAL</u>

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - <u>AFFECTATION DES RESULTATS</u>

- Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

. 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

. Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

L'Assemblée Générale des actionnaires détermine aux conditions de majorité prévues à l'article 18 des statuts, l'affectation du bénéfice distribuable et décide de la distribution éventuelle des réserves disponibles.

ARTICLE 22 - <u>CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL</u>

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société aux conditions de majorité fixée par l'article 18 ci-dessus.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des Actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - <u>DISSOLUTION - LIQUIDATION</u>

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Fait à SEYSSINET PARISET
En autant d'originaux que requis par la loi,
L'An deux mille six,
Et le quinze décembre.

M. Luc SARACINO

Mme Joséphine SARACINO

M. Anthony SARACINO

Melle Anne-Lise SARACINO

M. Mickaël SARACINO

M. Jean-Luc DESCOS

M. Julien DESCOS

M. Nicolas DESCOS

M. Sylvain DESCOS

M. Gilles BAGUET

M. Pierre BAGUET

Melle Marie BAGUET

M. Xavier DEFAY

Melle Anaïs Manon DEFAY

Mme Isabelle DEFAY

Melle Fannie DEFAY

M. Benjamin DEFAY

M. Valentin DEFAY